



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00246
DATE DE LA DÉCISION : 20091105
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330806-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-09319-1
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Gestion Made Express inc.

NIR : R-585822-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Gestion Made Express inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds. La mesure visée par la prolongation du délai est énoncée au dispositif de la décision¹ du 21 août 2009, et se lit comme suit :

[...]

« **ORDONNE** à Gestion Made Express inc. de faire suivre à tous ses conducteurs et gestionnaires un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant la *Loi* avec emphase sur les heures de conduite, auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} novembre 2009;

ORDONNE à Gestion Made Express inc. de faire suivre à tous ses conducteurs un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} novembre 2009. ».

[...]

¹ Décision *Gestion Made Express inc.* (21 août 2009), n° QCRC09-00195 (Commission des transports).

ANALYSE

[2] Le 29 octobre 2009, la demanderesse déposait une demande de prolongation du délai qui était fixé pour remplir les mesures précitées.

[3] La demanderesse ne prévoit pas pouvoir satisfaire à l'ordonnance de la Commission à la date prescrite du 1^{er} novembre 2009 puisque la date disponible qui lui a été confirmée par le Centre de formation est le 20 novembre 2009. À cet effet, la demanderesse a déposée au dossier le contrat dûment signé par les deux parties.

[4] La demanderesse désire un délai additionnel au 30 décembre 2009 pour lui permettre de se conformer complètement aux mesures imposées.

CONCLUSION

[5] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter les mesures imposées à la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE jusqu'au 30 décembre 2009 le délai prévu afin de permettre à Gestion Made Express inc. de se conformer aux mesures imposées par la décision QRC09-00195 du 21 août 2009, soient :

- faire suivre à tous ses conducteurs et gestionnaires une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* avec une emphase sur les heures de conduites et transmettre preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite au Service de l'inspection de la Commission;

- faire suivre à tous ses conducteurs une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive et transmettre preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite au Service de l'inspection de la Commission.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission